

Le 2 mars dernier, A écrit au procureur général et le prie de se prévaloir des dispositions de la loi ci-dessus citée et d'intervenir dans les actions *qui tam*, tout en l'informant de tous les faits qui pouvaient faire ressortir la fraude concertée entre B. et C.

Voici l'étrange réponse du Gouvernement :—

" BUREAU DU PROCUREUR GENERAL, B. C.

" Ottawa, le 15 Mars, 1867.

" MONSIEUR,

" J'ai reçu instruction de l'Honorable Sir N. F. Belleau, de vous informer, en réponse à votre lettre en date du 2 de mars courant, que les tribunaux judiciaires se trouvant saisis des causes auxquelles vous faites allusion, la justice doit avoir son cours,—et que l'intervention du Procureur-Général dans ce cas ne serait pas justifiable.

Je vous renvoie l'affidavit qui accompagnait votre lettre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) GEO. FUTVOYE."

A ne pouvait laisser sans réplique une semblable réponse.

" Montréal, 28 mars, 1867.

HON. PROCUREUR-GENERAL, B. C.

Ottawa.

MONSIEUR.—Je n'ai pu répondre avant ce jour à la lettre que j'ai reçue du Bureau du Procureur-Général, B.C., en date du 15 courant, par laquelle vous me dites que les tribunaux, se trouvant saisis des causes auxquelles je faisais allusion, la justice devait avoir son cours,—et que l'intervention du Procureur-Général dans ce cas ne serait pas justifiable.

Je vois que je n'ai pas été compris, et j'espère que vous prendrez en considération les remarques qui suivent :

Deux associés sont passibles chacun d'une pénalité de deux cents piastres, pour ne pas avoir fait enregistrer leur déclaration de société dans le temps voulu par la loi, et moitié de l'amende appartient au poursuivant, et moitié à la Couronne. Ces associés, se voyant près d'être poursuivis par moi, qui ai eu à souffrir de ce défaut d'enregistrement, se poursuivent eux-

mêmes sous un nom supposé, et le même avocat conduit la procédure, tant pour la demande que pour la défense, toujours sous différents noms, afin de frauder la loi et la Couronne.

En vertu du ch. 43, 27 et 28 Vict., la Couronne a le droit d'intervenir dans toutes les actions *qui tam*, et en tout état de cause (section 3), dans le but de voir à ce que ces poursuites, quand elles sont intentées, soient sérieusement conduites, et empêcher qu'elles aient lieu dans le but de défaire les fins de la loi. Si la justice n'eût pas été saisie, l'intervention de la Couronne n'était pas nécessaire, et le soussigné se serait chargé lui-même de faire une poursuite sérieuse, et dont la Couronne eût profité. C'est précisément parce que la justice est saisie, que l'intervention de la Couronne est nécessaire,—c'est parce qu'elle est saisie dans un but frauduleux, et pour empêcher qu'un poursuivant sérieux en ait saisi la justice, que le soussigné a pris la liberté d'informer le Procureur-Général, que le cas prévu par la loi suscitée se présentait.

Sous ces circonstances, je ne doute pas que vous en veniez à la conclusion que votre devoir est d'intervenir, lorsqu'une personne de bonne foi informe la Couronne qu'on veut la frauder et éluder la loi.

J'ai l'honneur, &c.,

A.

Voici maintenant la conclusion à laquelle le Gouvernement en est venu :

" BUREAU DU PROCUREUR-GENERAL, B. C.

Ottawa, le 8 avril, 1867.

" MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'Honorable Sir N. F. Belleau, d'accuser réception de votre lettre en date du 29 de mars dernier, et de vous mander que ma lettre du 15 de mars aussi dernier, est la seule réponse qu'il se croit justifiable de donner dans cette affaire.

" J'ai l'honneur, &c.,

" (Signé,) GEO. FUTVOYE."

De tout cela il résulte que le Gouvernement considère comme lettre morte la loi de 1864, qui a été faite dans un but de protection. Mais ce qu'il y a d'étrange dans la correspondance ministérielle, c'est l'absence de logique : "c'est parce que les tribunaux sont saisis, que nous n'intervenons pas." Est-ce que vous auriez pu